

# **GE\_GERICHTE ATA/1070/2016 vom 20. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1070\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1070_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1070/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1070/2016 del 20 dicembre 2016

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de l'autorité intimée prononçant le retrait de l'autorisation de la recourante d'accueillir des enfants à son domicile durant la journée. Certains reproches formulés contre la recourante par l'autorité intimée sont fondés, d'autant plus au vu du manque de coopération de la recourante, ceci alors même qu'existent des solutions faciles à mettre en place pour y remédier. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 5 al. 1 et 2 de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 - LAPEF - J 6 25 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le retrait concernant une autorisation délivrée le 29 novembre 2011 et valable cinq ans, il convient d'examiner si la recourante a la qualité pour recourir.

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/901/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2 ; ATA/623/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4).

b. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

c. En l'espèce, le retrait litigieux se rapporte à une autorisation délivrée le 29 novembre 2011 pour une durée de cinq ans. Ainsi, même en cas d'annulation du retrait, l'autorisation en cause ne serait aujourd'hui plus valable, de sorte que la question de l'intérêt actuel de la recourante se pose. Toutefois, la question du retrait de cette autorisation a un impact direct sur un éventuel renouvellement et donc sur la possibilité pour la recourante de continuer à exercer à l'avenir l'activité d'accueillante familiale agréée.

Cette dernière conserve par conséquent un intérêt actuel à contester le retrait d'autorisation prononcé par l'autorité intimée et son recours sera dès lors déclaré recevable.

### **E. 3**

La recourante a sollicité, dans son acte de recours, l'audition de son compagnon.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et

- 10/16 - A/1369/2016 d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, la chambre administrative, qui a entendu deux témoins et a procédé à plusieurs demandes d'informations auprès des parties, notamment concernant M. B\_\_\_\_\_, dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

Au surplus, la chambre administrative constate que la recourante a donné son accord, à l'issue de l'audience d'enquêtes du 7 novembre 2016, pour que la cause soit gardée à juger sans autres actes d'instruction.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'audition de M. B\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Le recours porte sur la conformité au droit du retrait prononcé par l'autorité intimée de l'autorisation de la recourante d'accueillir des enfants à son domicile durant la journée.

### **E. 5**

Dans un grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son d'être entendue.

a. Le droit d'être entendu comprend également le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C\_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 136 I 265 consid. 3.2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_861/2012 du 20 août 2013 consid. 5.2).

- 11/16 - A/1369/2016

b. La visite faite au domicile de la personne pratiquant l'accueil familial de jour fait l'objet d'un rapport écrit, incluant d'éventuelles recommandations ou injonctions. Ce rapport est communiqué à la personne titulaire de l'autorisation avec, cas échéant, copie à la structure de coordination à laquelle la personne pratiquant l'accueil familial de jour est rattachée (art. 11 al. 3 du règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 21 décembre 2005 - RSAPE - J 6 29.01).

c. En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas l'avoir invitée à faire valoir son point de vue, de ne pas l'avoir informée de son droit de consulter le dossier, ainsi que de ne pas lui avoir transmis les rapports de visite.

Toutefois, il ressort du dossier que, si les rapports de visite n'ont pas systématiquement été transmis à la recourante, elle était parfaitement au courant des reproches formulés à son encontre par l'autorité intimée. En effet, outre les éléments exprimés oralement par les chargées d'évaluation lors des différentes visites à domicile, l'autorité intimée l'a informée par écrit des points jugés problématiques à plusieurs reprises, en particulier par courriers des 7 août 2012 et 14 octobre 2015 et en lui transmettant une copie de l'avis de visite du 17 décembre 2015. Par ailleurs, la recourante a pu faire valoir son point de vue oralement à plusieurs reprises, puisqu'elle était présente à chacune des visites à domicile, ce que confirment les différents rapports de visite. Elle a ainsi notamment eu la possibilité d'exposer sa position au cours de la visite non annoncée du 8 mars 2016, lors de laquelle elle avait connaissance de tous les griefs à son égard, figurant dans le courrier du 14 octobre 2015 et dans l'avis de visite du 17 décembre 2015. Finalement, l'autorité intimée n'a jamais refusé de donner à la recourante accès à son dossier, accès qu'il revenait au demeurant à cette dernière de solliciter.

Au vu de ce qui précède, même s'il aurait été souhaitable qu'elle respecte formellement l'art. 11 al. 3 RSAPE, l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante et le grief sera écarté.

## **E. 6**

La recourante affirme que l'autorité intimée ne pouvait pas lui retirer son autorisation d'accueil de jour.

a. Les règles sur le placement d'enfants sont énoncées, au niveau fédéral, dans l'ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE - RS 211.222.338). Dans le canton de Genève, l'accueil et le placement d'enfants sont régis notamment par la LAPEF, le règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 5 septembre 2007 (RAPEF - J 6 25.01), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 14 novembre 2003 (LSAPE - J 6 29), ainsi que le RSAPE.

- 12/16 - A/1369/2016

b. La personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son cadre familial, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doit s'annoncer et solliciter une autorisation auprès de l'autorité de surveillance (art. 9 al. 1 et 2 LSAPE ; art. 10 al. 1 RSAPE). Le DIP subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'OPE, ainsi qu'à celles de LSAPE et du RSAPE. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants (art. 9 al. 3 LSAPE). L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de la personne pratiquant l'accueil familial de jour et des autres personnes vivant dans son ménage, ainsi

que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficie de soins adéquats, d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé (art. 10 al. 3 RSAPE ; art. 5 al. 1 OPE, applicable au placement d'enfants à la journée par renvoi de l'art. 12 al. 2 OPE). L'autorisation délivrée par l'autorité de surveillance est établie pour une durée limitée et indique explicitement le nom de la personne qui pratique l'accueil familial de jour et le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément (art. 10 al. 6 RSAPE).

c. La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le DIP conformément aux normes fédérales et cantonales (art. 9 al. 5 LSAPE). L'autorité de surveillance fait, au domicile des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, des visites aussi fréquentes que nécessaire, mais au moins une visite par an. Elle peut, en tout temps, effectuer des visites domiciliaires imprévisibles. La personne pratiquant l'accueil familial de jour doit collaborer avec l'autorité de surveillance et notamment lui donner accès à son domicile pour lui permettre d'effectuer ces visites (art. 11 al. 1 RSAPE) L'autorité de surveillance s'assure que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont remplies (art. 11 al. 2 RSAPE).

d. Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies (art. 1 al. 2 OPE). En cas de placement d'enfants à la journée, lorsqu'il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d'autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité interdit aux parents nourriciers d'accueillir d'autres enfants. Elle en informe les représentants légaux des pensionnaires (art. 12 al. 3 OPE).

Lorsque les conditions de placement ou d'accueil ne se révèlent pas satisfaisantes, le DIP peut intervenir, prendre des mesures et, en cas de nécessité, interdire même aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de

- 13/16 - A/1369/2016 surveillance, l'accueil de mineurs pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 4 al. 1 LAPEF).

Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières (art. 14 al. 1 LSAPE). Si ces défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le DIP, les autorisations sont révoquées (art. 14 al. 2 LSAPE).

## **E. 7**

En l'espèce, l'autorité intimée reproche à la recourante l'absence de poussette personnelle, la suppression de l'espace sieste, l'absence de sécurisation de la fenêtre dans la chambre, le manque d'interaction et de sorties avec les enfants, la persistance de l'odeur de cigarette, la présence de son compagnon pendant les périodes d'accueil, ainsi que son attitude réfractaire et non coopérative.

Certes, ces reproches n'apparaissent pas tous fondés au regard du dossier.

Ainsi, il ressort des enquêtes que les parents placeurs laissent leur poussette, durant la journée, soit dans l'appartement de la recourante, soit dans le local de l'immeuble. Cette dernière disposant de la poussette de l'enfant, il n'apparaît pas nécessaire qu'elle possède sa propre poussette. De l'absence de poussette personnelle, l'autorité intimée déduit que la

recourante ne sortirait pas avec les enfants, constatations que ni le contenu du dossier, ni les enquêtes ne confirment. En effet, les deux mères placeuses entendues ont toutes deux déclaré que l'intéressée sortait avec les enfants, l'une d'entre elle ayant précisé qu'elle l'informait ensuite de sorties effectuées. Les reproches de l'autorité intimée quant à l'absence de poussette et de sorties apparaissent dès lors mal fondés.

Par ailleurs, s'il revient à la recourante de collaborer avec l'autorité et de procéder aux signalements requis, l'autorité intimée était parfaitement au courant du fait que le compagnon de la recourante était régulièrement présent dans l'appartement de cette dernière, même s'il n'y vivait pas, et a été en mesure de prendre des renseignements à son égard. Or, au vu des renseignements obtenus par l'OEJ, on ne voit pas en quoi la présence de M. B\_\_\_\_\_ serait néfaste au bien-être des enfants accueillis. En effet, la fiche de police à son sujet fait uniquement état de rapports de renseignements, qui n'ont donc pas abouti à des condamnations. Ces rapports de renseignements remontent en outre à de nombreuses années, plus de dix ans pour la majorité, et ne concernent aucunement des infractions en lien avec des enfants. Ainsi, s'il revient à l'accueillante familiale agréée, soit à la recourante elle-même, et non à son compagnon, qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation, de garder et s'occuper des enfants accueillis, on ne discerne pas de motifs permettant d'interdire la présence de ce dernier pendant les périodes d'accueil. Ceci est d'autant plus vrai que les deux témoins entendus ont indiqué que la présence du compagnon de la recourante, qu'elles n'avaient pas constatée très souvent, ne posait pas de problème, l'une des

- 14/16 - A/1369/2016 mères placeuses ayant d'ailleurs expressément déclaré qu'il s'agissait d'une personne très agréable. Au surplus, l'autorité intimée n'explique pas en quoi les photographies prises seraient problématiques et rien n'indique que tel soit le cas. L'exigence d'absence de M. B\_\_\_\_\_ pendant les heures d'accueil apparaît dès lors également infondée, sous réserve de la question de la fumée de cigarette qui sera traitée ci-après.

En revanche, les autres reproches formulés à l'encontre de la recourante apparaissent eux fondés, au regard du dossier, malgré la pleine satisfaction des deux mères placeuses entendues par la chambre administrative. En effet, les questions de la fumée de cigarette, de la sécurisation des fenêtres et de l'aménagement de l'espace de sieste ont directement trait au bien-être et à la santé des enfants gardés. Or, l'autorité intimée a soulevé ces problèmes et demandé à l'intéressée d'y remédier à plusieurs reprises, sans qu'elle n'obtempère.

En relation avec l'odeur de fumée de cigarette, l'autorité intimée a ainsi demandé à la recourante de s'engager à fumer uniquement à l'extérieur de l'appartement dès 2012 déjà, demande régulièrement réitérée par la suite. Quant à la sécurisation des fenêtres, elle lui a été demandée dès octobre 2014. Pourtant, ces éléments n'étaient pas satisfaits lors de la visite du 24 septembre 2015, lors de laquelle l'autorité intimée a de plus constaté l'encombrement de la chambre et des lits à barreaux. Dans ce contexte, l'autorité intimée a fixé à la recourante, le 14 octobre 2015, un délai au 16 novembre 2015 pour pallier ces problèmes, indiquant expressément qu'à défaut, son autorisation serait révoquée. Néanmoins, lors de la visite du 17 décembre 2015, l'odeur de cigarette persistait et les fenêtres n'étaient toujours pas sécurisées, de sorte que l'autorité intimée a une nouvelle fois fixé ces deux objectifs à l'intéressée, plus d'un et trois ans après les premières demandes. Cependant, le 8 mars 2016, non seulement ces deux problèmes persistaient, mais la recourante avait également supprimé l'espace pour la sieste, alors même qu'elle savait qu'un espace de sieste adéquat constituait l'un des critères figurant dans le courrier de

l'autorité intimée du 14 octobre 2015.

L'attitude de la recourante est à cet égard d'autant plus inacceptable que les solutions aux requêtes de l'autorité intimée étaient faciles à mettre en place. Ainsi, pour la fumée de cigarette, il suffisait que personne ne fume dans l'appartement – même à la fenêtre – pendant les heures d'accueil et qu'on ne fume à la fenêtre de la cuisine, en fermant la porte de la pièce, qu'en l'absence des enfants et en prévoyant suffisamment de temps pour aérer la pièce et évacuer la fumée avant leur arrivée. De même, pour la sécurisation de fenêtres, il suffisait à la recourante de procéder à la mise en place de loquets de sécurité. Quant à la chambre pour la sieste, il fallait simplement y conserver les lits et éviter tout encombrement.

Au vu de ce qui précède, la recourante, qui avait déjà fait preuve d'une attitude critiquable envers l'autorité intimée et ses chargées d'évaluation de par son manque de collaboration, ne s'est pas conformée aux demandes visant à

- 15/16 - A/1369/2016 assurer la santé et la sécurité des enfants accueillis, ceci malgré plusieurs opportunités accordées pour mettre en place des solutions simples, et en dépit de l'avertissement que son autorisation serait révoquée si elle n'obtempérait pas.

L'autorité intimée était par conséquent fondée à retirer l'autorisation de la recourante et le grief sera écarté.

La recourante, à laquelle il revient de se comporter conformément à son devoir de collaboration, pourra, cas échéant, formuler une nouvelle demande d'autorisation une fois les exigences fondées de l'autorité intimée remplies, soit en particulier lorsque les problèmes de fumée, de sécurisation des fenêtres et de l'espace sieste seront résolus.

## **E. 8**

Dans ces circonstances, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

## **E. 9**

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.